

Les  
ressources

GÉRER SON  
PATRIMOINE  
IMMOBILIER  
Fiche n° 2



FICHE TECHNIQUE

# MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## PRÉSENTATION DE LA SÉRIE

Cette série de fiches traite des grands principes et enjeux de la gestion de patrimoine immobilier. Elle décrypte les réglementations qui s'imposent aux gestionnaires de bâtiments et propose des clés d'action et de réussite pour la gestion de patrimoine.

## INTRODUCTION

---

L'école joue un rôle prépondérant pour l'inclusion dans la société des personnes handicapées et plus généralement des personnes à mobilité réduite. Ce rôle est double : accueillir les élèves à besoins spécifiques en leur permettant d'accéder à une éducation adaptée et de qualité et former les citoyens de demain en leur apprenant le vivre ensemble.

Les quelques 49 000 écoles françaises représentent près de la moitié du patrimoine immobilier des communes et concentrent de nombreux enjeux, qu'ils soient techniques comme la rénovation énergétique, le confort d'été, la végétalisation des cours d'école ou encore la sécurisation des abords; ou qu'ils soient sociaux et éducatifs comme l'alimentation, l'égalité des genres ou encore l'inclusion. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, toutes les écoles et les groupes scolaires au même titre que les établissements recevant du public (ERP) doivent être rendus accessibles aux personnes à mobilité réduite. Relevant de la compétence des communes, la mise en accessibilité des écoles et des groupes scolaires doit avoir fait l'objet d'une stratégie déclinée dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la collectivité.

Le Cerema propose aux gestionnaires de patrimoine immobilier des communes, un décryptage des obligations et exigences réglementaires et législatives s'appliquant aux établissements scolaires. Il propose des clés de réussite pour définir et mettre en œuvre une stratégie de mise en accessibilité de l'ensemble des établissements. Cette fiche capitalise en particulier des éléments issus d'un atelier de travail collaboratif entre le Cerema et les collectivités territoriales sur l'accessibilité des établissements scolaires.

## SOMMAIRE

---

- 1 • Établissements scolaires : un patrimoine à forts enjeux pour l'inclusion p. 4
- 2 • La réalisation de la mise en accessibilité d'un établissement scolaire p. 7
- 3 • Synthèse des obligations réglementaires p. 19
- 4 • Quelle stratégie adopter pour réaliser la mise en accessibilité des établissements scolaires ? p. 19

# 1 • ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES : UN PATRIMOINE À FORTS ENJEUX POUR L'INCLUSION

## 1.1. École inclusive : prendre en compte le handicap et la santé des élèves

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap », instaure comme principe la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire. L'école doit alors s'assurer de proposer un environnement adapté aux besoins particuliers de l'élève.

L'école a en effet vocation à accueillir les enfants dans leur diversité de profils. Certains peuvent présenter des handicaps moteurs, auditifs ou visuels nécessitant des adaptations spécifiques du bâti. D'autres peuvent présenter des troubles ou déficiences mentales, cognitives ou psychiques<sup>1</sup>. D'autres encore peuvent nécessiter un suivi médical dispensé au sein de l'école. Chacun de ces profils demande des adaptations personnalisées en fonction des capacités motrices, sensorielles, intellectuelles et sociales de l'élève. Ces adaptations portent sur un large panel qui peut prendre la forme d'aménagement d'espace, de mobilier, d'une pédagogie ou d'un accompagnement par des éducateurs spécialisés.

Depuis 2017, l'école inclusive intègre de manière significative les différentes situations de handicap. Ainsi les élèves qui sont en capacité d'être scolarisés peuvent bénéficier de trois dispositifs propices à leur inclusion :

- une scolarisation individuelle dans une classe en milieu ordinaire. Les élèves peuvent bénéficier de l'aide d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) individuel ou partagé ;
- une scolarisation collective dans une unité d'inclusion en milieu scolaire ordinaire (ULIS). Ces unités proposent un accompagnement différencié selon le handicap et permettent à l'élève de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire, en inclusion dans sa classe ordinaire avec des temps spécifiques au sein de la classe ULIS ;

- une scolarisation au sein d'un établissement médico-social dans une unité d'enseignement portée par un enseignant spécialisé. Ces unités peuvent être externalisées (UEE) dans un établissement scolaire. Les élèves sont alors accompagnés par des enseignants spécialisés et du personnel relevant du secteur médico-social (infirmière, psychologue, kinésithérapeute, etc.). Ce dispositif consiste à accompagner l'élève sur le plan scolaire, et doit lui offrir la possibilité de recevoir des soins sur site, une éducation à la vie quotidienne et un accompagnement familial spécifique.

Au-delà d'une organisation spécifique plus ou moins complexe entre les acteurs (Éducation nationale, collectivité, ARS, MDPH, etc.), les besoins en terme de conception et d'organisation de l'espace sont plus exigeants en fonction du dispositif. Par exemple, une UEE accueillant habituellement 6 ou 8 élèves nécessite deux salles : une pour l'enseignement et une spécialement aménagée pour l'accompagnement éducatif et la dispense de soin (coin cuisine, buanderie, équipements de mobilité adaptés, etc.). L'intérêt pour les professionnels (enseignants spécialisés ou non et soignants) est la mutualisation des espaces (bibliothèque, cours de récréation, cantine, cuisine ou buanderie) et des savoirs (repérage et accompagnement des enfants en difficulté en milieu ordinaire, présence d'une infirmière sur site en continu). Les ULIS et les UEE ont vocation à s'implanter dans les écoles, il est donc important d'anticiper l'installation de ces dispositifs lors de la rénovation de bâtiments scolaires ou de leur construction.

1 [Publication « Handicaps mentaux, cognitifs et psychiques : Ville accessible à tous », Cerema, 2019](#)

## 1.2. Établissement scolaire : un lieu pluriel

La mise en accessibilité d'une école est souvent complexe, du fait de la variété de publics et de fonctions assurées au sein de l'établissement. Lors des diagnostics d'accessibilité qu'elles élaborent, les communes ont pu identifier des publics et des usages qui vont au-delà de l'accueil des élèves et du corps enseignant. Les écoles sont également fréquentées par des parents, des adhérents d'association, des intervenants extérieurs et des citoyens en situation de handicap.

Le tableau suivant met en évidence la diversité des publics et des usages présents de manière régulière ou ponctuelle dans les établissements scolaires :

Usages	Temporalité	Publics
Assurer un enseignement ordinaire	Régulière	Élèves, enseignants, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), parents d'élèves, intervenants extérieurs
Assurer un enseignement spécialisé	Régulière	Élèves, enseignants, ATSEM, AESH, éducateurs spécialisés (ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, etc.), personnels de santé, parents d'élèves
Accueillir des activités périscolaires	Régulière	Élèves de l'établissement, élèves hors de l'établissement, personnels communal en charge du périscolaire, intervenants extérieurs
Accueillir des associations	Régulière	Adhérents de l'association
Accueillir des locaux communaux (vestiaires des agents, stockage, etc.)	Régulière ou ponctuel	Agents de la collectivité
Héberger un centre de loisir ou un centre aéré	Régulière sur le temps des vacances scolaires	Enfants, encadrants, parents
Partager la cour d'école (parc public, jeux pour enfants, parking temporaire, etc.)	Régulière en dehors des temps scolaires	Particuliers
Organiser des événements (fête de l'école, exposition, bureau de vote, etc.)	Ponctuelle	Élèves, personnels de l'école (professeurs, ATSEM, employés, etc.), parents d'élèves, particuliers (citoyens, familles et habitants de la commune), intervenants extérieurs (troupes de théâtre, associations, etc.)

### Bureau de vote

Les écoles des communes accueillent régulièrement des bureaux de vote. Les communes doivent s'assurer de leur accessibilité et à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient adaptés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser.

L'inclusion et la participation des élèves en situation de handicap doivent être pensées de manière pragmatique en lien avec les acteurs de terrain afin de proposer un accompagnement adapté aux besoins et aux situations vécues. La mise en accessibilité des établissements scolaires est donc essentielle pour faciliter l'accompagnement des élèves et surtout pour ne pas créer de situation bloquante. Rendre accessible une école, c'est mettre en œuvre un environnement adapté aux élèves handicapés et à l'ensemble des professionnels qui les accompagnent.

### 1.3. Quels sont les textes législatifs et réglementaires de référence ?

Les écoles primaires et maternelles sont des établissements recevant du public (ERP) qui doivent être mis en accessibilité, plusieurs textes réglementaires régissent ces obligations :

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- code de la construction et de l'habitat (CCH) :
  - partie législative : Titre VI : Accessibilité (articles L. 161-1 à L. 165-7),
  - partie réglementaire : Titre VI : Accessibilité et qualité d'usage (articles R. 161-1 à R. 165-21).
- décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

- arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 (nouvelles références : R. 164-1 à R. 164-4) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.



*La synthèse des principes réglementaires est à retrouver dans la fiche « Rendre accessible son patrimoine immobilier ». Des compléments sur les dérogations et les solutions d'effet équivalent y sont abordés.*

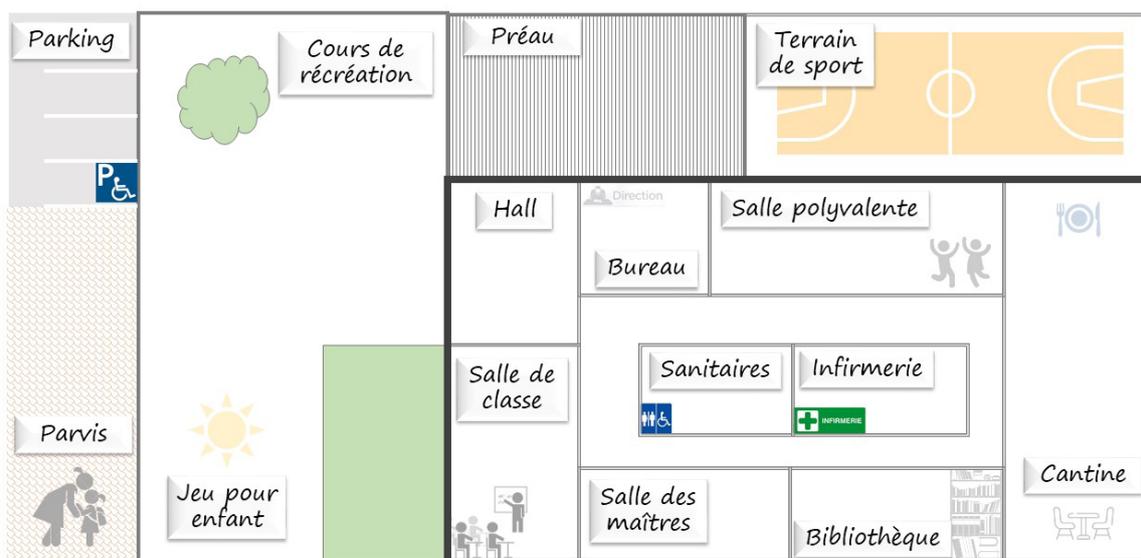
#### Sécurité incendie

Dans le domaine de la sécurité incendie des ERP de catégorie R, cette obligation d'accessibilité a eu pour conséquence d'introduire la notion d'évacuation différée si nécessaire, l'évacuation immédiate ne constituant plus désormais le seul moyen de se soustraire à un incendie (article R. 143-4 du CCH). Afin de répondre à cette exigence, le règlement de sécurité prévoit la création d'espaces d'attente sécurisés et la notion de mise à l'abri (article R. 143-7 du CCH). Il appartient désormais aux commissions de sécurité de veiller à l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R. 143-41 du CCH). Ces mesures doivent en outre être mentionnées dans le registre de sécurité (article R. 143-44 du CCH).

Dans le cadre de l'article GN 8 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le diffuseur lumineux permet de signaler une évacuation incendie d'une manière visuelle et ainsi de tenir compte de la spécificité du handicap des personnes malentendantes amenées à être isolées dans une partie du bâtiment.

## 2 • LA RÉALISATION DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Les écoles sont des bâtiments complexes, dont les nombreux espaces accueillent des fonctions et des usages différents. Leur mise en accessibilité doit leur permettre de rendre les services supportés par ces espaces.



Les éléments suivants visent à présenter les usages attendus, les exigences minimales imposées par la réglementation sur l'accessibilité des bâtiments et les spécificités à prendre en compte ou à adapter pour répondre aux publics « enfants » accueillis dans les établissements scolaires. Le choix a été fait de la non-exhaustivité de la présentation des exigences réglementaires, la consultation des

décrets et des arrêtés spécifiques est nécessaire avant toute mise en accessibilité. Les exigences minimales présentées correspondent à celles de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur la mise en accessibilité des établissements situés dans un cadre bâti existant. Lors d'une construction neuve, les caractéristiques minimales fixées par l'arrêté du 20 avril 2017 sont plus exigeantes.

### 2.1. Accéder à l'établissement et aux espaces extérieurs

#### 2.1.1. LE STATIONNEMENT

##### Les usages attendus

Tout parc de stationnement comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Les places de stationnement adaptées sont aisément repérables par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement. Elles sont positionnées, dimensionnées et équipées de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte

de stationnement pour personnes handicapées (CMI), et en particulier aux personnes en fauteuil roulant et à leur accompagnateur, de stationner leur véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

## Les exigences minimales des textes réglementaires

Dans un parc de stationnement, au minimum 2% des places de stationnements sont adaptées (nombre arrondi à l'unité supérieure).

Les places de stationnement adaptées doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- être facilement identifiables par une signalétique conforme;
- être localisées à proximité de l'entrée du bâtiment et reliées à celle-ci par un cheminement accessible;
- avoir une largeur de 3,30m et une longueur de 5 m ;
- être sur un sol plat, un dévers pouvant aller jusqu'à 3% est toléré.

Si un équipement de contrôle d'accès est présent, celui-ci doit être accessible et situé entre 0,90 et 1,30 m.

## Les spécificités du public enfant

Afin de faciliter la dépose et le ramassage des enfants handicapés, il est possible de :

- créer plusieurs places de stationnement adaptées afin que leurs parents puissent se garer le plus près possible des bâtiments de l'école;
- créer une zone de stationnement à l'intérieur de l'enceinte de l'école pour la dépose des enfants lorsque cela est possible;
- mettre en place un dépôt minute à proximité immédiate de l'entrée accessible de l'école et réservé aux transports adaptés et en spécifiant les horaires.

## 2.1.2. LE PARVIS D'ACCUEIL ET CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

### Les usages attendus

Un cheminement accessible doit être usuel et permettre à l'ensemble des usagers d'accéder à l'entrée principale de l'établissement.

La présence d'un cheminement alternatif ou d'une entrée secondaire accessibles est tolérée dans la mesure où les conditions d'accès et d'accueil sont les mêmes pour tous.

L'orientation et le guidage des personnes déficientes visuelles doivent être facilités.

Les cheminements s'inscrivent dans un objectif d'accessibilité de la chaîne de déplacement.

### Les exigences minimales des textes réglementaires

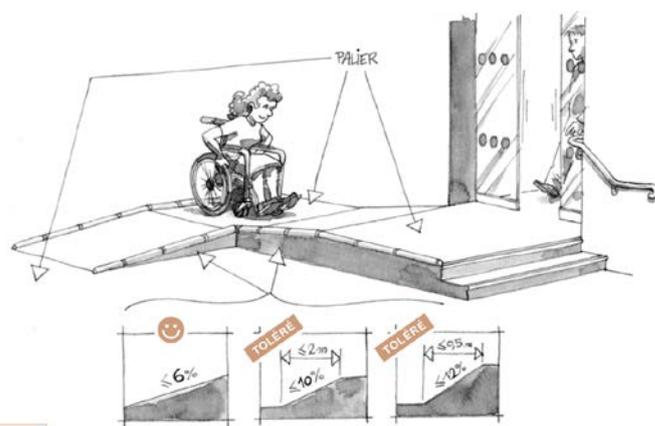
Les cheminements accessibles au sein de l'établissement doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- ils sont libres de tout obstacle sur une hauteur de 2,20 m ;
- le cheminement est horizontal et sans ressaut. Une différence de niveau de 2 cm et un dévers ne pouvant excéder 3% sont tolérés;
- les revêtements sont non-meubles, non-glissants et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes doivent être limités à 2 cm ;
- la largeur de passage utile est de minimum 1,20 m, un rétrécissement ponctuel à 0,90 m est toléré;
- les pentes ne peuvent excéder 6% et des paliers de repos horizontaux doivent être implantés tous les 10 m en cas de pente supérieure à 5%.

Les cheminements sont identifiables grâce à un contraste tactile et visuel, en particulier par les personnes déficientes visuelles.



Place de stationnement réservée et adaptée à proximité d'une école



Exigences réglementaires minimales pour la mise en accessibilité des pentes (Guide illustré MTECT)

## Les spécificités du public enfant

Les parvis devant les groupes scolaires sont des lieux qui concentrent des flux ponctuels mais très importants au cours de la journée.

Il conviendra de dimensionner largement ces espaces pour permettre aux enfants d'évoluer en toute sécurité et aux parents de circuler le plus aisément possible. Afin de permettre le croisement des familles, la largeur de passage conseillée des circulations extérieures est de 1,80 m.

Un parvis et des cheminements extérieurs sans ressaut permettent de sécuriser et de faciliter les déplacements de tous les publics.

La mise en place d'une signalétique adaptée permettra l'orientation et le guidage de l'ensemble des publics. Les dispositifs de guidage naturel (bordure, distinction de matériaux, etc.) sont préférables à la mise en œuvre de dispositifs de guidage tels que les bandes de guidage normées.

## 2.1.3. L'ENTRÉE

### Les usages attendus

#### *Repérage de l'entrée*

L'entrée principale de l'établissement est facilement repérable par son architecture ou par un traitement spécifique. Son accès se fait par un cheminement accessible en continuité de la chaîne de déplacement.

#### *La porte d'entrée*

La porte d'entrée de chaque bâtiment où les élèves sont admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif de contrôle d'accès doit être repérable et utilisable par tous. Les systèmes de communication doivent être utilisables par tous les publics et notamment les personnes ayant des déficiences visuelles et auditives.

#### *Rampe d'accès et palier de repos*

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe d'accès permanente est aménagée.

Une rampe amovible pourra être implantée, un dispositif doit alors permettre à un usager de se signaler.

#### *Signalisation visuelle de la porte vitrée (vitrophanie)*

La vitrophanie doit permettre de repérer les surfaces vitrées par les personnes déficientes visuelles.

### Les exigences minimales des textes réglementaires

La porte d'entrée principale doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur de passage utile est de 0,77 m pour les locaux accueillant moins de 100 personnes et de 1,20 m pour ceux accueillant plus de 100 personnes;
- un espace de manœuvre est présent en amont et en aval de la porte;
- les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables;
- lorsqu'un interrupteur permet d'ouvrir une porte, celui-ci doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.



Réalisation d'une rampe et sécurisation des escaliers devant l'entrée d'une école

### Sécuriser les abords d'école

Les abords des écoles sont des lieux complexes qu'il faut sécuriser par différents moyens : limitation de la circulation automobile, espaces piétonniers, barrières de sécurité et dispositifs en lien avec le plan Vigipirate. Il est impératif de conserver des cheminements accessibles pour tous les publics. Ainsi une attention particulière doit être accordée aux traversées piétonnes, aux passages sélectifs, à la dépose des enfants handicapés et aux dispositifs anti-intrusion.

Les dispositifs de contrôle d'accès doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- être situé à plus de 0,40 m d'un angle rentrant;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Les systèmes de communication doivent permettre aux usagers de signaler leur présence et d'être informés de la prise en compte de leur appel. Lorsqu'il n'y a pas de vision directe par le personnel d'accueil, le système lui permet de visualiser le visiteur.

Le système de communication possède une boucle à induction magnétique.

Cette dernière est intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant.

La rampe d'accès doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant, soit un minimum de 0,80 m ;
- être non glissante et contrastée par rapport à son environnement ;
- la pente maximale est de 6% avec une tolérance de 10% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et de 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

### Les spécificités du public enfant

Une signalétique lisible, facile à comprendre (texte et pictogramme associés) et adaptée aux enfants (hauteur et couleur) permettra aux enfants et à l'ensemble des publics de se repérer, de s'orienter et d'identifier les fonctions associées.

Dans le cas spécifique des établissements accueillant des enfants, il est nécessaire d'avoir un accès sécurisé qui empêche la manœuvre en autonomie par le jeune public. Si l'établissement accueille un public adulte (association par exemple), un compromis doit être trouvé entre sécurité des enfants et accessibilité pour tous.

En dehors des heures de rentrée et de sortie des élèves et pour faciliter l'accueil des parents, une attention doit être apportée aux systèmes de communication permettant l'accès à l'établissement.

Prévoir un habillage latéral sous la rampe permanente pour condamner l'espace du dessous afin d'empêcher les enfants d'y aller et ainsi assurer leur sécurité.

La rampe pourra être assez large pour permettre à un enfant en fauteuil roulant de tenir la main de son accompagnant.

La vitrophanie est implantée à deux hauteurs l'une pour les adultes et l'autre au niveau du regard des élèves et en adéquation avec leur intérêt (couleur, dessin).

Il est également possible de mobiliser les enseignants ou le personnel périscolaire pour mener une action pédagogique permettant la mise en œuvre de la vitrophanie par les enfants.



*Vitrophanie ludique associée à une signalétique adaptée (Ville de Nantes)*

## 2.1.4. LA COUR DE RÉCRÉATION

### Les usages attendus

Au même titre que les cheminements extérieurs, la cour de récréation doit être accessible pour tous. Les équipements ludiques et sportifs doivent être adaptés, dans la mesure du possible, à une utilisation par un enfant handicapé.

### Les exigences minimales des textes réglementaires

Les exigences minimales sont les mêmes que pour les cheminements extérieurs.

S'il y a des aménagements spécifiques dédiés à l'enseignement, ils doivent être rendus accessibles. Les conditions d'atteinte et d'usage décrites dans la réglementation peuvent orienter la conception de ces aménagements.

### Les spécificités du public enfant

La cour de récréation est un espace qui occupe une place importante dans l'épanouissement des élèves. Il est essentiel de prendre en compte les besoins spécifiques des élèves handicapés, grâce notamment à l'installation :

- d'aires de jeux pouvant accueillir des enfants en situation de handicap ;
- de parcours de motricité ;
- d'assises variées fixées au sol.



*Végétalisation d'une cour d'école dont les cheminements restent praticables (Villeneuve-d'Ascq)*

### Cour d'école, accessibilité et végétalisation

Offrir des espaces végétalisés et reconnecter les élèves avec la nature est important pour le développement et l'éducation des enfants. La végétalisation des cours d'école doit s'accompagner de réflexions sur l'inclusion et l'accessibilité pour éviter de marginaliser certains publics et notamment les enfants présentant un handicap.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Voir l'article du Cerema « Réaménager les cours d'école : Des fiches sur les retours d'expérience » : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/reamenager-cours-ecole-fiches-retours-experience>

## 2.2. Circuler et cheminer au sein de l'établissement

### 2.2.1. LES CIRCULATIONS HORIZONTALES

#### Les usages attendus

Les circulations horizontales intérieures sont accessibles. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

#### Les exigences minimales des textes réglementaires

Les cheminements accessibles au sein de l'établissement sont des cheminements libres de tout obstacle sur une hauteur de 2,20 m. Ils doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- le cheminement est horizontal et sans ressaut. Une différence de niveau de 2 cm et un dévers ne pouvant excéder 3% sont tolérés;
- les revêtements sont non-meubles, non-glissants et sans obstacle à roue. Les trous et fentes doivent être limités à 2 cm;
- la largeur de passage utile est de minimum 1,20 m pour les allées structurantes, desservant les fonctions principales et les locaux adaptés de l'établissement;
- la largeur utile des autres allées est de minimum 0,90 m ;
- les pentes ne peuvent excéder 6% et des paliers de repos horizontaux doivent être implantés tous les 10 m en cas de pente supérieure à 5%;
- les cheminements sont identifiables grâce à un contraste tactile et visuel, en particulier par les personnes déficientes visuelles.

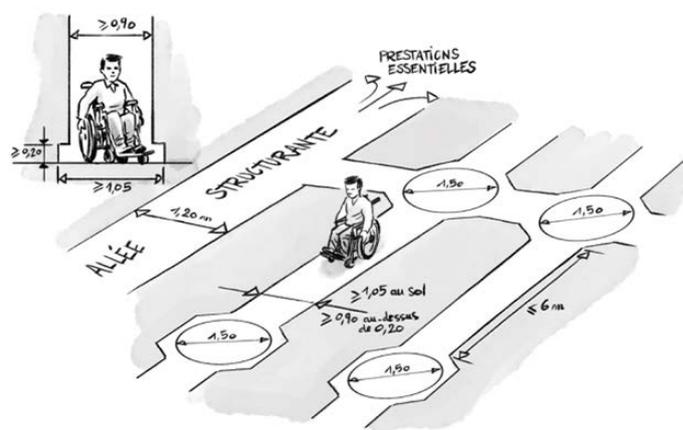
#### Les spécificités du public enfant

Pour faciliter les flux au sein de l'établissement, les zones de déplacement et les espaces d'attente pourront être identifiés grâce à des contrastes de couleur et de matériaux.

Dans les zones concentrant des flux importants, il est conseillé d'avoir une largeur de passage plus généreuse.

Les bancs, les casiers et même les extincteurs peuvent être intégrés dans les cloisons pour ne pas gêner les flux.

La mise en œuvre d'une signalétique compréhensible par les élèves facilitera leur orientation et leurs déplacements.



Exigences réglementaires minimales pour les circulations intérieures des ERP (Guide illustré MTECT)



La couleur est utilisée pour identifier les usages : entrée de la salle de classe, circulation, extincteur, etc. (Villeneuve-d'Ascq)

## 2.2.2. LES ESCALIERS

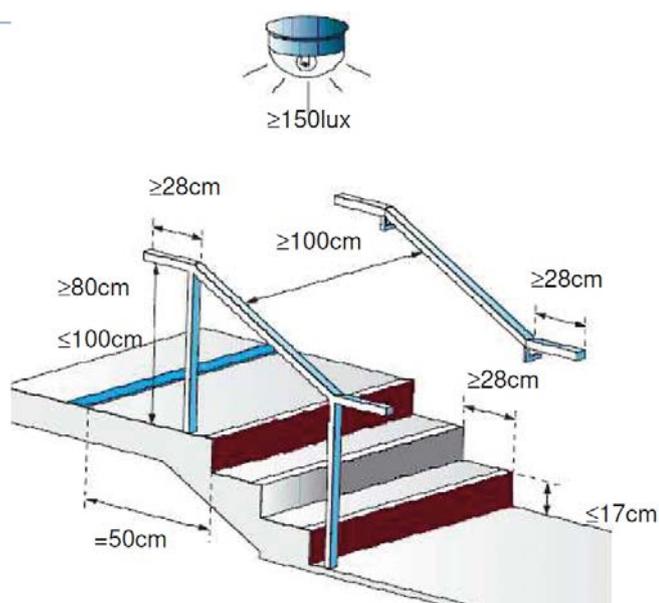
### Les usages attendus

Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

### Les exigences minimales des textes réglementaires

Les escaliers doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur minimale entre mains courantes est de 1 m ;
- les marches ont une hauteur inférieure ou égale à 17 cm et une largeur de giron supérieure ou égale à 28 cm ;
- un dispositif d'éveil de la vigilance est placé à 0,50m de la première marche en haut des escaliers et à chaque palier ;
- des contremarches contrastées visuellement d'une hauteur minimale de 0,10m sont placées sur la première et la dernière marche des volées de l'escalier ;
- les nez-de-marches doivent être non-glissant et sont visuellement contrastés sur 3 cm ;
- les mains courantes sont placées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m. Elles doivent être facilement préhensibles, continues et se prolonger au-delà de la première et dernière marche de chaque volée.



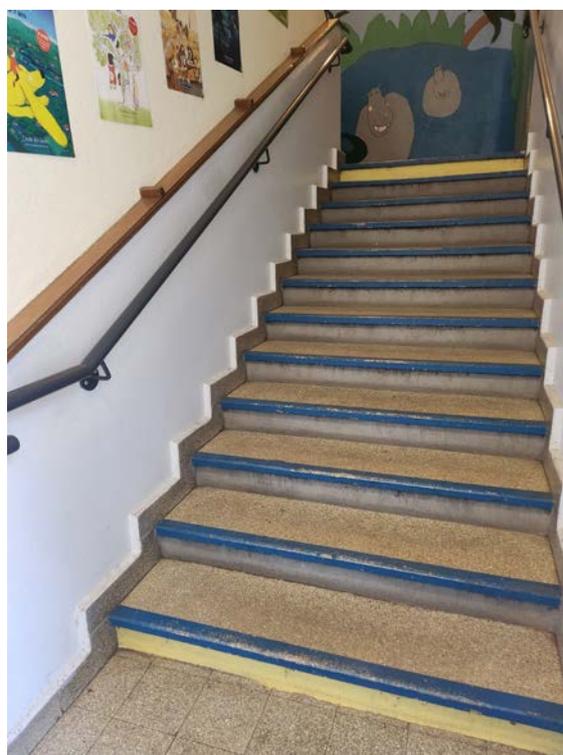
### Les spécificités du public enfant

La présence d'une deuxième main-courante à hauteur des élèves permet de sécuriser les escaliers pour ces derniers.

Un point d'attention doit être porté sur le traitement des vides sous-escalier qui peuvent présenter un danger pour les enfants et les publics malvoyants.



Présence d'une deuxième main courante à hauteur d'élève (Villeneuve-d'Ascq)



Nez de marche non glissants et contrastés

## 2.2.3. L'ASCENSEUR

### Les usages attendus

Tous les ascenseurs doivent être repérables et utilisables par les personnes handicapées. Dans les établissements scolaires, il n'est pas obligatoire de laisser l'ascenseur en libre accès, à la condition de fournir à l'élève concerné un dispositif lui permettant l'usage de l'appareil en toute autonomie.

Dans les établissements scolaires, la présence d'un ascenseur est obligatoire :

- si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cent personnes, toute catégorie confondue ;
- lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cent personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Sous certaines conditions, un appareil élévateur vertical peut remplacer un ascenseur.

### Les exigences minimales des textes réglementaires

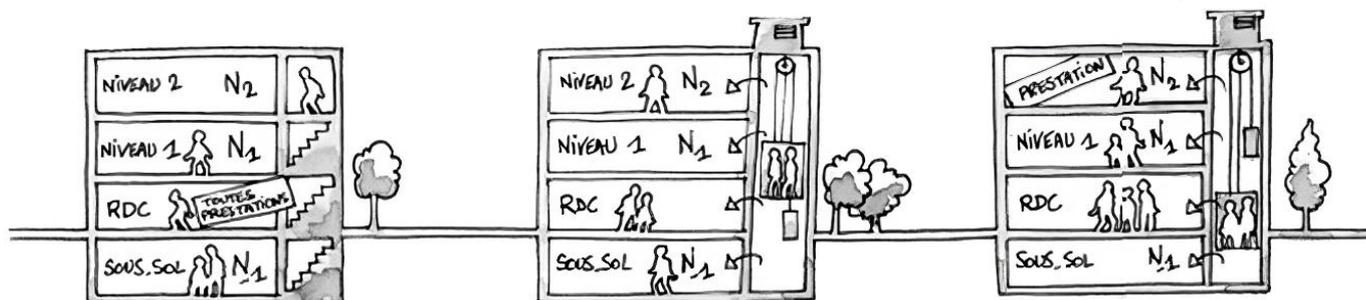
La norme NF EN 81-70 : 2003 est réputée satisfaire aux caractéristiques minimales réglementaires.

La signalisation doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- la signalisation palière présente un signal sonore et prévient l'ouverture des portes ;
- les sens de montée et de descente sont distinctement signalés par sonorisation et par des flèches lumineuses ;
- dans la cabine, la position de l'étage de l'ascenseur est signalée visuellement et par message vocal ;
- le dispositif de demande de secours est équipé d'une signalisation visuelle et sonore.

### Les spécificités du public enfant

Dans les écoles, tous les élèves ne peuvent utiliser l'ascenseur en autonomie. Leur accompagnement nécessite une organisation spécifique à mettre en place.



Si  $N_1 + N_1 + N_2 < 50$   
Toutes les prestations de l'ERP sont délivrables au RDC

▷ PAS D'OBLIGATION D'ASCENSEUR

Si  $N_1 + N_1 + N_2 \geq 50$

▷ OBLIGATION D'ASCENSEUR

Quel que soit  $N_1 + N_1 + N_2$ , si une prestation particulière de l'erp n'est pas offerte au rdc

▷ OBLIGATION D'ASCENSEUR

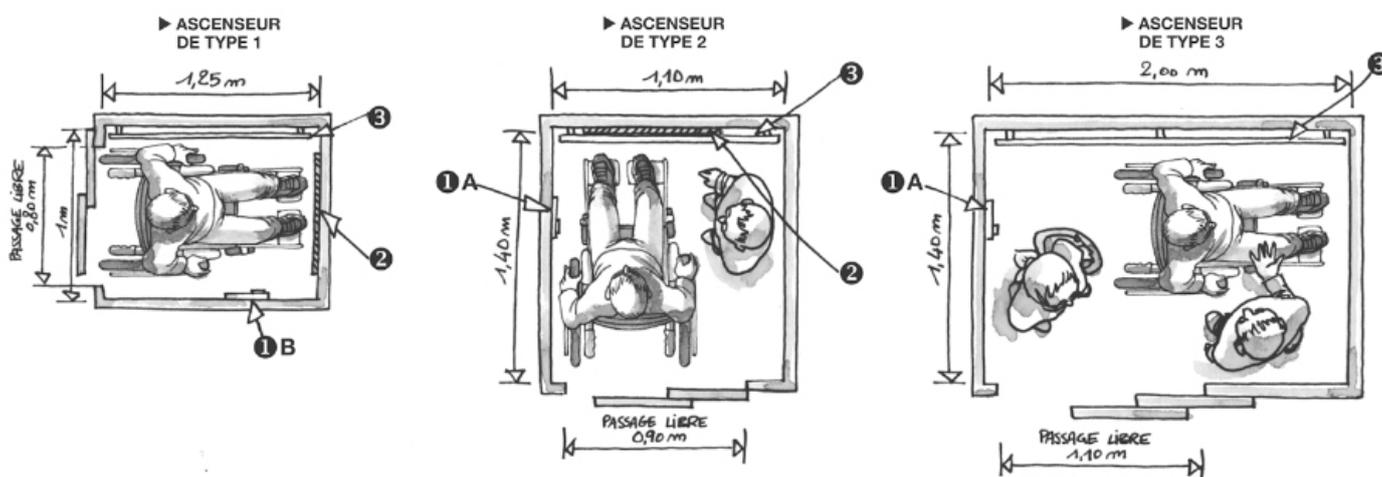


Illustration dimension de la cabine (Guide illustré MTECT)

## 2.3. Accéder aux fonctions spécifiques d'un établissement scolaire

### 2.3.1. LA SALLE DE CLASSE

#### Les usages attendus

La salle de classe est le lieu central de l'éducation de l'enfant, il doit permettre aux élèves d'accéder aux enseignements et à l'ensemble des pratiques pédagogiques.

#### Les exigences minimales des textes réglementaires

La réglementation ne définit pas d'exigences minimales. Il conviendra de proposer du mobilier et des aménagements adaptés aux besoins spécifiques des élèves sans discrimination.

Une attention sera portée à la présence d'une estrade devant le tableau empêchant la participation d'un élève en fauteuil roulant ou ne pouvant pas monter une marche.

Pour dimensionner la largeur des allées, on peut distinguer :

- les allées structurantes entre l'entrée de la salle et la place accessible dont la largeur doit être de 1,20 m ;
- les allées secondaires d'une largeur minimale de 1,05 m au sol.

#### Les spécificités du public enfant

Afin de faciliter le repérage et la lisibilité des fonctions de la salle de classe, il est conseillé d'aménager l'espace par des zones dédiées à une activité (travail en groupe, pratique artistique, etc.). Une « zone calme » pourra être aménagée pour offrir aux élèves un espace pour s'apaiser, en permettant à cette zone d'être isolée sur le plan phonique et visuel, elle sera notamment bénéfique pour les élèves autistes ou hyperactifs.

Le choix du mobilier joue également un rôle important dans l'accessibilité de la salle de classe. La présence d'un ou plusieurs bureaux ou tables réglables (et/ou inclinables) permettront de s'adapter avec flexibilité à beaucoup de besoins des élèves et particulièrement à ceux en fauteuil roulant ou présentant des difficultés psychomotrices. Ces bureaux seront utilisables par tous les élèves lors d'activités spécifiques.

Des aménagements complémentaires pourront être réalisés : variateurs de lumière, systèmes d'occultation, panneaux acoustiques, point d'eau, alarme visuelle, etc.

Le matériel pédagogique sera à adapter aux besoins des élèves accueillis (ballon de yoga, marche pied, boucle à induction magnétique portative, etc.).



*Panneaux acoustiques installés sur les murs d'une salle de classe (La Roche-sur-Yon)*



*Lavabo et espace de rangement bien inséré dans une salle de classe (Villeneuve-d'Ascq)*

## 2.3.2. LE DORTOIR

### Les usages attendus

L'espace de sieste est un espace spécifique de l'école maternelle et l'ambiance doit être propice au repos. L'usage de l'espace ne concernant que les écoles maternelles où les élèves sont petits, il n'est pas demandé une autonomie complète de l'élève handicapé.

### Les exigences minimales des textes réglementaires

La réglementation accessibilité ne définit pas d'exigence spécifique sur le dortoir.

### Les spécificités du public enfant

L'usage des lits superposés est déconseillé pour des raisons de sécurité. Un espace de 40 cm de part et d'autre du couchage doit permettre la circulation d'un adulte. Du mobilier mobile pourra être privilégié pour faciliter l'adaptation du dortoir aux besoins des élèves, notamment ceux en fauteuil.

Afin d'éviter d'avoir une salle de sieste dans l'obscurité tout en restant un espace apaisant, un travail sur l'éclairage et l'acoustique pourra être réalisé (plafond ajouré, variateur de lumière, isolement acoustique, etc.).

Des couvertures et des peluches lestées pourront être mises à disposition des élèves pour favoriser leur réconfort.



Lumière tamisée dans un dortoir (Villeneuve-d'Ascq)

## 2.3.3. LA CANTINE

### Les usages attendus

La mise en accessibilité du restaurant scolaire doit permettre à l'ensemble des élèves d'accéder avec la plus grande autonomie possible au service de self s'il existe et aux espaces d'assise.

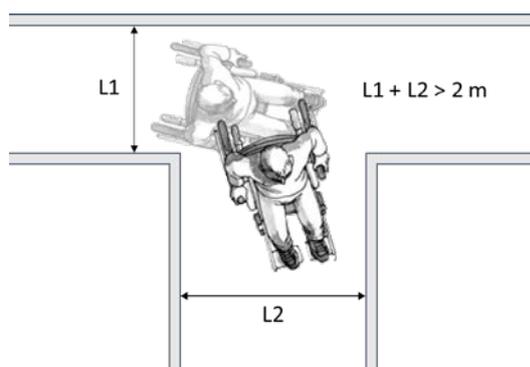
Lorsque la cantine est située en dehors de l'établissement, le cheminement intérieur et extérieur doit être accessible et sécurisé à tous les handicaps. Un accompagnement spécifique peut être proposé pour faciliter les déplacements des enfants en situation de handicap.

### Les exigences minimales des textes réglementaires

Les cheminements au sein du restaurant scolaire doivent répondre aux caractéristiques minimales des circulations intérieures :

- la largeur de passage utile est de minimum 1,20 m pour les allées structurantes et en particulier dans la file d'attente, permettant au public de se croiser et d'évoluer avec facilité ;
- la largeur utile des autres allées est de minimum 0,90 m. Il convient d'appliquer la règle empirique «  $L1 + L2 > 2,00\text{ m}$  » ;
- les cheminements sont identifiables grâce à un contraste tactile et visuel, en particulier par les personnes déficientes visuelles.

Les équipements doivent être situés à une hauteur comprise en 0,90 m et 1,30 m.



### Les spécificités du public enfant

Il est conseillé de faire de l'espace de restauration un espace apaisé par une amélioration de l'acoustique et de l'éclairage et un repérage des différentes zones par un code couleur.

Il est important d'avoir un mobilier et des équipements adaptés (tables, chaises, couverts, plateau, etc.) et de prendre en compte les dimensions du mobilier pour dimensionner les circulations.

Au même titre que dans les salles de classes, des zones calmes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique (situées à l'écart du passage, petites tablées, réduction lumineuse, traitement acoustique, etc.).

### 2.3.4. LA BIBLIOTHÈQUE

#### Les usages attendus

La bibliothèque ou le centre de documentation et d'information (CDI) est un espace qui propose des activités spécifiques (lecture, jeux, travail en groupe ou individuel, écoute, etc.) dont la mise en accessibilité doit permettre à l'ensemble des élèves quelles que soient leurs capacités de participer.

#### Les exigences minimales des textes réglementaires

Les cheminements au sein de la bibliothèque doivent répondre aux caractéristiques minimales des circulations intérieures :

- la largeur de passage utile est de minimum 1,20 m pour les allées structurantes et en particulier dans la file d'attente, permettant au public de se croiser et d'évoluer avec facilité
- la largeur utile des autres allées est de minimum 0,90 m. Il convient d'appliquer la règle empirique «  $L1 + L2 > 2,00\text{ m}$  » ;
- les cheminements sont identifiables grâce à un contraste tactile et visuel, en particulier par les personnes déficientes visuelles.

Les équipements doivent être situés à une hauteur comprise en 0,90 m et 1,30 m.

Les supports d'information et la signalétique doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement ;
- permettre une lecture en position « assis » et « debout » ;
- être placés, orientés et traités pour éviter les éblouissements et les reflets ;
- doubler les pictogrammes et les illustrations, par un texte écrit.

#### Les spécificités du public enfant

En complément d'un traitement acoustique et visuel adapté, l'aménagement de la bibliothèque se différencie en proposant des aménagements plus flexibles :

- multiplication des types d'assises mobiles ;
- des espaces de calme par du mobilier et des équipements déplaçables ;
- incorporation des rangements sur l'extérieur de l'espace avec une mise en avant des rayonnages bas.



Mobiliers déplaçables et ludiques (Villeneuve-d'Ascq)

### 2.3.5. LES SANITAIRES

#### Les usages attendus

Chaque niveau accessible comporte au moins un cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Il est préférable d'aménager les sanitaires adaptés au même endroit que les autres sanitaires. Lorsque les sanitaires ne sont pas mixtes, il n'y a pas d'obligation d'aménager des sanitaires adaptés pour chaque sexe. Le sanitaire adapté est alors signalé comme mixte et il devra être accessible depuis les parties communes sans avoir à pénétrer dans un espace genré.

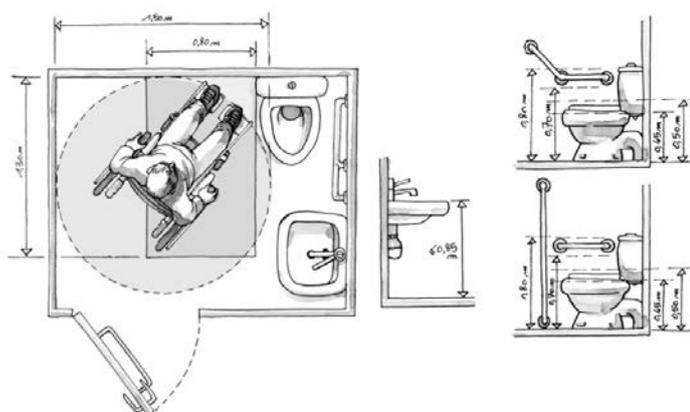
#### Les exigences minimales des textes réglementaires

Les sanitaires adaptés doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- un espace d'usage minimal de 0,80 m par 1,30 m est situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- un espace de manœuvre de demi-tour d'une largeur minimale de 1,50 m est situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut devant la porte (ou à proximité) ;
- un lave-main accessible est situé à une hauteur minimale de 0,85 m ;

- la cuvette doit être située en 0,45 et 0,5 m, une exception est précisée pour les sanitaires destinés spécifiquement aux enfants. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage de définir les dimensions réduites à installer, l'espace d'usage latéral reste obligatoire;
- la barre d'appui latérale possède un partie horizontale située à une hauteur comprise entre 0,7 et 0,8 m et peut supporter le poids d'un adulte.

Lorsque les urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.



*Rappel du dimensionnement des sanitaires (Guide illustré MTECT)*

### Les spécificités du public enfant

Les sanitaires sont des espaces devant être accueillants, adaptés (à chacun et à un usage collectif et intensif) et dans lesquels les enfants doivent y trouver sécurité, confort, hygiène et intimité.

Les sanitaires adaptés seront pensés pour permettre à un accompagnant d'assister un élève qui en aurait besoin. S'il y a plusieurs sanitaires adaptés aux sein de l'établissement, il conviendra de varier la position du transfert à gauche ou à droite. Une douche adaptée ou un siphon de sol dans les sanitaires adaptés seront un complément dans le cas où un enfant doit être changé.

Il est possible d'adapter la hauteur des sanitaires et des équipements aux enfants. Mais il faut conserver des sanitaires adultes adaptés pour répondre aux besoins de l'ensemble des publics (parents, personnes extérieures, bureau de vote, etc.).



*Lavabos de différentes hauteurs (Villeneuve-d'Ascq)*

### 3 • SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le tableau suivant constitue une synthèse par espaces des principales obligations en fonction des profils des publics accueillis :

Zones d'accessibilité	Handicaps			Polyhandicaps			Séniors	Moteur occasionnel	Poussette
	Moteur	Visuel	Auditif	Mental, cognitif, psychique					
<b>EXTERIEUR</b>									
Parking PMR	X	X	X	X	X	X	X		
Cours de récréation	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cheminement	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plan incliné amovible	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Palier de repos	X				X	X	X		X
Porte d'entrée	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Signalisation visuelle de la porte vitrée	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>INTERIEUR</b>									
Circulation	X	X		X	X	X	X	X	X
Escalier		X		X					
Ascenseurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Couloirs	X	X		X	X	X	X	X	X
Sanitaires	X	X			X				
Salle de classe	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dortoir	X				X				
Cantine	X	X	X	X	X				
Bibliothèque	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### 4 • QUELLE STRATÉGIE ADOPTER POUR RÉALISER LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ?

La mise en accessibilité d'un patrimoine immobilier s'effectue suivant une stratégie patrimoniale globale qui s'est concrétisée par l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la

commune. Les stratégies de mise en accessibilité d'un patrimoine immobilier peuvent être regroupées en cinq approches distinctes.

Cinq approches stratégiques de mise en accessibilité



## 4.1. Les différentes stratégies de mise en accessibilité des établissements scolaires

Les établissements scolaires représentent une part importante du patrimoine immobilier des communes, leur mise en accessibilité peut demander l'élaboration d'une stratégie spécifique afin de prioriser certains établissements ou certains travaux. L'objectif est de rationaliser les travaux en fonction des attentes et des moyens humains et financiers disponibles.

### 4.1.1. LA PRIORISATION SUIVANT UNE APPROCHE GÉOGRAPHIQUE

L'approche la plus plébiscitée dans la mise en accessibilité des établissements scolaires d'une commune est géographique. Il s'agit d'assurer la mise en accessibilité d'une école par quartier et de l'ensemble des équipements nécessaires au parcours éducatif des enfants en situation de handicap.

Cette approche demande de planifier la mise en accessibilité simultanée de divers équipements : école maternelle, école primaire, restaurant collectif, médiathèque ou bibliothèque, gymnase, établissements périscolaires, espaces verts et jeux pour enfant. Une synergie avec les différentes collectivités pourra être amorcée afin de coordonner les mises en accessibilité : voirie et espaces publics, collèges et lycées de secteurs.

### 4.1.2. LA PRIORISATION SUIVANT UNE APPROCHE PAR TYPE D'ERP

Si l'approche géographique permet de sélectionner les premiers établissements à mettre en accessibilité, il est conseillé d'utiliser l'approche par type d'ERP pour planifier les interventions sur le reste des écoles maternelles et primaires de la commune. Plusieurs orientations peuvent être retenues :

- favoriser les ERP accueillant un large public avec une grande diversité de fonctions complémentaires (centre aéré, bureau de vote, etc.);
- débiter par les écoles nécessitant de petits travaux ou des travaux "simples";
- prioriser des groupes scolaires nécessitant des interventions complexes (rénovation énergétique, agrandissement, etc.);
- privilégier une approche par type de travaux dans tous les ERP scolaires (par exemple : intervenir sur tous les escaliers et sanitaires, les ascenseurs et les dérogations).

### 4.1.3. APPROCHES COMPLÉMENTAIRES

Enfin, pour répondre aux spécificités des communes et à l'utilisation rationnelle des établissements scolaires, d'autres approches, plus ponctuelles, peuvent permettre de prioriser les interventions :

- embarquer la mise en accessibilité lors de programmes de renouvellement urbain ou de travaux : de rénovation énergétique, de qualité de l'air, de végétalisation de la cour d'école, d'agrandissement, etc.;
- intervenir en priorité dans les établissements scolaires accueillant des classes ULIS ou des UEE;
- adapter les établissements à la demande des familles lorsqu'un enfant doit intégrer un établissement : secteur éloigné, regroupement de fratrie, etc. Une attention particulière doit être portée au décalage entre les besoins immédiats d'une famille souhaitant scolariser son enfant et le temps de validation et de réalisation des travaux qui peut compromettre l'accueil de l'élève concerné.

Un aménagement de locaux et une adaptation de l'organisation comme des permutations des salles de classe entre le rez-de-chaussée et les étages peuvent présenter des solutions réactives et pragmatiques. Ces solutions ne peuvent cependant pas se substituer à la mise en accessibilité globale de l'établissement.

## 4.2. Retour d'expérience d'une commune rurale

Pour les plus petits patrimoines, la définition d'une stratégie de mise en accessibilité est parfois nécessaire. La prise en compte du contexte spécifique à la commune (diagnostic des bâtiments, nombre classes et d'élèves accueillis, localisation par rapport au territoire) est un indispensable pour établir la meilleure approche possible.

L'exemple décrite ci-dessous est issu d'une situation réelle, il illustre le lien entre les enjeux et les solutions choisies dans un contexte précis.

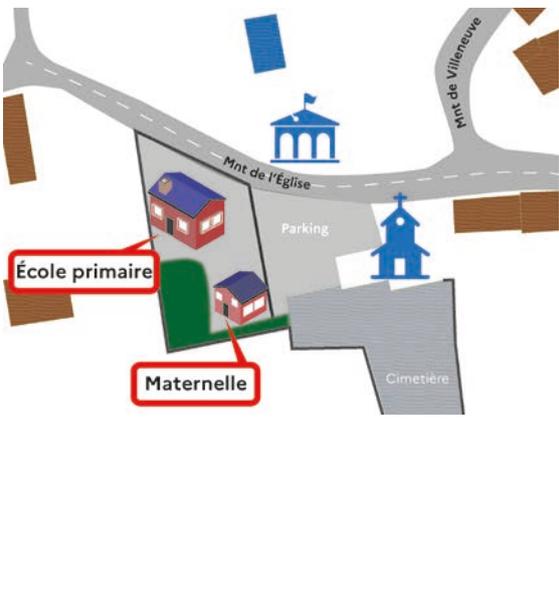
### 4.2.1. UNE COMMUNE NOUVELLE ISSUE DU REGROUPEMENT DE QUATRE COMMUNES

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de Porte-Des-Bonnevaux, dans le Nord-Isère, est née du regroupement de quatre communes rurales, Arzay (230 hab.), Semons (362 hab.), Commelle (951 hab.) et Nantoin (472 hab.), soit une population totale de 2015 habitants. Son territoire s'étend sur 4 700 ha, dont 1900 ha de forêt et 27 étangs. Cette fusion a entraîné des réflexions sur la gestion des deux groupes scolaires existants, dont l'un était issu d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre Commelle, Arzay et Semons. L'obligation de mise en accessibilité du patrimoine bâti de la commune nouvelle a fait émerger le besoin de définir une stratégie spécifique prenant en compte des contraintes économiques, organisationnelles et éducatives.



Localisation des deux groupes scolaires sur la commune de Porte-des-Bonnevaux

## Présentation du contexte actuel

Groupe scolaire du regroupement pédagogique intercommunal	Groupe scolaire de la commune de Nantoin
<p>130 élèves accueillis</p> <p>4 classes d'élémentaire</p> <p>2 classes de maternelle</p> <p>3 sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le premier site accueille l'école maternelle, il est composé d'un bâtiment ancien et d'une extension, comportant deux salles de classe, une salle de motricité et une salle de repos;</li> <li>• le second site accueille l'école élémentaire composée de quatre salles de classe, d'une bibliothèque et d'un accueil garderie et centre de loisirs;</li> <li>• la cantine est située dans la salle polyvalente au sein du troisième site.</li> </ul>	<p>26 élèves accueillis</p> <p>1 classe d'élémentaire tous niveaux</p> <p>1 classe de maternelle tous niveaux</p> <p>2 sites :</p> <p>Le premier site est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bâtiment ancien accueillant la salle d'élémentaire et une salle d'activité;</li> <li>• un bâtiment « préfabriqué » des années 1980 accueillant la salle de maternelle et une salle de motricité.</li> </ul> <p>Le deuxième site est la mairie qui accueille une pièce spécifique pour la cantine et une pièce pour la garderie qui fait également office de salle des mariages et de bureau de vote.</p>
 	 

## 4.2.2. DÉFINITION D'UNE STRATÉGIE CONTEXTUALISÉE

Devant la situation actuelle et le besoin de rationaliser, l'équipe municipale a défini une stratégie globale qui intègre la mise en accessibilité des groupes scolaires en prenant en compte les éléments contextuels de la commune nouvelle.

Les réflexions préliminaires au sein du conseil ont fait émerger trois postulats de départ nécessaires à l'élaboration de la stratégie patrimoniale :

- la vision globale du patrimoine communal et de son état, toutes thématiques confondues, est impérative pour mener efficacement une réflexion sur la mise en accessibilité d'une école ou d'un groupe scolaire. La réflexion doit prendre en compte le maintien ou non de l'ensemble des activités identifiées lors du diagnostic, et en particulier les activités annexes telles que la salle des mariages ou les bureaux de votes;
- la mise en accessibilité d'un équipement ne nécessite pas systématiquement des travaux. Il faut accepter l'éventualité que des fonctions soient délocalisées et que les bâtiments puissent être vendus ou détruits dans certains cas;
- toute mise en accessibilité doit viser à améliorer la fonctionnalité des lieux et donc à offrir une meilleure qualité d'usage pour tous les utilisateurs : élèves, parents d'élèves, enseignants et agents communaux. Ainsi, la fréquentation des établissements, l'importance des services rendus et les moyens mis en face doivent être pris en considération.

La stratégie retenue par la municipalité comprend la fermeture de l'une des écoles et le regroupement de l'ensemble des élèves sur un seul site.

## 4.2.3. MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA STRATÉGIE

Afin d'étayer la stratégie choisie et d'établir un plan d'action, la commune rurale s'est appuyée sur un assemblage de trois approches globales de mise en accessibilité d'un patrimoine bâti.

### Première approche : assurer la continuité de la chaîne de déplacement

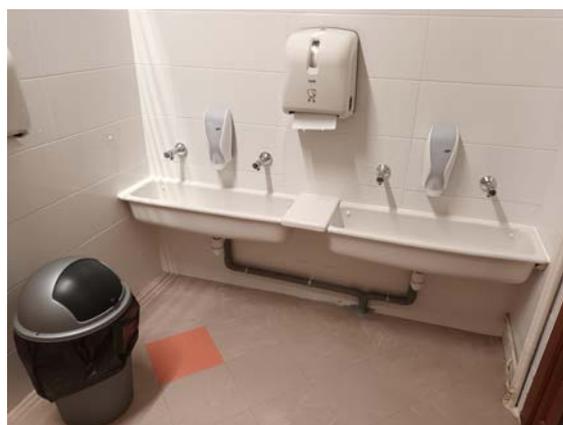
L'accessibilité des services des transports scolaires, des abords des établissements et du parking calibré pour accueillir les parents d'élèves a été prise en compte. Actuellement, seule l'école maternelle du RPI, dispose d'une accessibilité conforme pour accueillir le bus scolaire. La municipalité avait profité des travaux de requalification des abords de la route

départementale pour intégrer un quai rehaussé et accessible pour les bus, à proximité de l'entrée de l'école maternelle.

### Deuxième approche : optimiser l'efficacité de l'euro investi

La municipalité a fait le choix de trouver le meilleur équilibre entre des bâtiments où il est possible d'améliorer nettement l'accessibilité à moindre frais et ceux qui nécessiteraient des investissements lourds pour un gain d'accessibilité faible.

Les élus de la commune nouvelle étaient convaincus que l'école de la commune de Nantoin, accueillant très peu d'élèves (26 enfants, tous niveaux confondus) serait amenée à être fermée à moyen terme pour intégrer l'école du RPI. Aussi, il a été décidé de ne plus investir sur cette « petite » école, notamment son « préfabriqué » mais de continuer à intervenir ponctuellement lorsque nécessaire.



Sanitaires de l'école du RPI

En complément, des sanitaires supplémentaires ont été créés dans l'école élémentaire du RPI comprenant un point d'eau et quatre sanitaires dont un adapté aux personnes à mobilité réduite.

La cour de l'école a également été partiellement végétalisée. La crise sanitaire et la fermeture des écoles qui en a suivi, ont permis et facilité ces travaux qui étaient programmés dans le mandat.

### **Troisième approche : organiser la répartition territoriale des services rendus**

La municipalité doit trouver un compromis entre la répartition homogène des services sur l'ensemble du territoire communal et le rapprochement des établissements scolaires aux fonctions complémentaires (école, périscolaire, cantine, etc.). Ainsi, le choix de conserver un seul établissement regroupant la garderie et la cantine a été intégré à une réflexion plus globale sur l'ensemble du patrimoine de la commune, comprenant les quatre églises et les quatre salles de fêtes et les bâtiments non-utilisés (les mairies déléguées et l'école fermée).

Le groupe scolaire choisi est celui dont les bâtiments sont les mieux aménagés pour l'accueil des activités scolaires. La sensibilité du sujet nécessite un temps de concertation auprès de la population et de prendre en compte la possible décision de l'académie de fermer une classe. Il convient à la commune de trouver le « bon » moment pour engager les évolutions organisationnelles.



*Le bâtiment de la mairie de l'ancienne commune de Nantoin*

Toutes les illustrations ont pour auteur **Titwane** et sont issues du Guide illustré - *Accessibilité des ERP et IOP existants*, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), mise à jour 2019.

## Liste des abréviations

**Ad'AP** : Agenda d'accessibilité programmée

**AESH** : Accompagnants des élèves en situation de handicap

**ARS** : Agence régionale de la santé

**ATSEM** : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

**CCH** : Code de la construction et de l'habitation

**CMI** : Carte mobilité inclusion

**CDI** : Centre de documentation et d'information

**ERP** : Établissement recevant du public

**MDPH** : Maison départementale pour les personnes Handicapées

**PH** : Personne handicapée

**PMR** : Personne à mobilité réduite

**PSH** : Personne en situation de handicap

**UEE** : Unité d'enseignement externalisée

**UFR** : Usager en fauteuil roulant

**ULIS** : Unités localisées pour l'inclusion scolaire



## Pour en savoir plus

- *École de demain, rénover ou construire autrement*, Les dossiers, Cerema, 2023
- *Rendre accessible son patrimoine immobilier*, Les ressources, Cerema, 2022
- *Accessibilité des logements neufs : comment éviter les non-conformités les plus récurrentes?* Les ressources, Cerema, 2021
- *Guide illustré - Accessibilité des ERP et IOP existants*, Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), mise à jour 2019
- *L'accessibilité, une école sûre, saine et durable*, Bâti scolaire, ministère de l'Éducation nationale, 2022
- *Handicap et accessibilité*, Notice, Bâti scolaire, Ministère de l'éducation nationale, 2022
- Série de fiches « *Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (APMR) : de belles pratiques* », Cerema, 2018
- Série de fiches « *Handicaps et usages* », Cerema, 2012 à 2019
- Série de fiches « *Résilience et cours d'écoles* », Les ressources, Cerema 2022

Toutes les ressources du Cerema sont disponibles sur [doc.cerema.fr](https://doc.cerema.fr)

## La série de fiches « gérer son patrimoine immobilier »

- Fiche n° 1 : rendre accessible son patrimoine immobilier
- **Fiche n° 2 : mise en accessibilité des écoles élémentaires et maternelles**
- Fiche n° 3 : connaissance du patrimoine (à venir)



## LE PROGRAMME VILLE ACCESSIBLE À TOUS

Le Programme VAT, créé en 2001, a pour vocation de permettre aux responsables urbains de mieux comprendre, de mieux « lire » leur ville selon les paramètres de l'accessibilité et donc de mieux décider. Ses objectifs sont de susciter la prise de conscience, de mettre en place une culture commune et d'accompagner les démarches en faveur de l'accessibilité de la chaîne de déplacement, en élaborant des outils opérationnels d'aide à la décision.

## PARTAGER AU SEIN D'UN RÉSEAU



Le Groupe Technique des Référénts accessibilité des villes inclusives (GT-Ravi) est un réseau national de techniciens de collectivités territoriales travaillant sur l'accessibilité. Créé en 2014, il est animé par le Cerema en coopération avec les collectivités. L'objectif principal de ce réseau est de permettre aux services d'échanger entre eux et de diffuser les connaissances et les bonnes pratiques. Pour rejoindre le réseau vous pouvez vous rendre à l'adresse suivante : <https://www.expertises-territoires.fr>

## **LE CEREMA, DES EXPERTISES AU SERVICE DES TERRITOIRES**

Le Cerema est un établissement public qui apporte son expertise pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires. Grâce à ses 26 implantations partout en France, il accompagne les collectivités dans la réalisation de leurs projets. Le Cerema agit dans 6 domaines d'activité : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

**Téléchargez nos publications sur [doc.cerema.fr](https://doc.cerema.fr)**

## MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES



Source : iStock/monkeybusinessimages

### INTERVENANTS

#### Rédacteurs :

Sophie Zany et Sébastien Froment avec la participation d'Alain Meunier (Cerema)

#### Contributeurs et relecteurs :

Sophie Barthelet, Lucile Bavay, Emmanuelle Colleter, Jean-Yves Fosse, Cédric Lentillon, Angélique Mathieu, Noémie Simand, Loéna Trouve (Cerema), Marie Lemiere, Julia Zucker (Délégation ministérielle à l'accessibilité), Lorna Farre, Gilles Ferrier (Bâti scolaire/Éducation nationale), Franck Aigubelle, Arnaud Derouet (Fondation Pluriel), Benoit Dacquin (Villeneuve d'Ascq)

Le Cerema remercie les participants à l'atelier du GT-Ravi de novembre 2020 qui portait sur la mise en accessibilité des établissements scolaires : Caroline Couvrant (Nantes), Benoît Dacquin (Villeneuve d'Ascq), Pascale Demaegdt (Rouen), Sophie Dubois (La Roche-sur-Yon), Sébastien Godard (Angers), Erwan-Benoît Lauduique (Villeurbanne), Odile Martinet (Métropole de Lyon), Aline Rouillier (Angers), Éric Plantier Royon (Villeurbanne), Nina Trapon (Nantes Métropole), Virginie Zewe (Metz).

### CONTACTS

Cerema Territoires et ville  
Département Bâtiment durable  
Dbd.dtectv.cerema@cerema.fr



EXPERTISE & INGÉNIERIE TERRITORIALE | BÂTIMENT  
| MOBILITÉS | INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT |  
ENVIRONNEMENT & RISQUES | MER & LITTORAL



[www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Siège social : Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - CS 92803 - F-69674 Bron Cedex - Tél. +33 (0) 4 72 14 30 30  
Achevé d'imprimer : mars 2024 - Dépôt légal : mars 2024 - ISSN : 2969-1036 - Imprimeur : Dupliprint - 733 rue Saint Léonard 53100  
Mayenne - Tél. +33 (0) 2 43 11 09 00 - Crédits photo couverture iStock et crédits photos Cerema sauf mention contraire